

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 13 mai 2024

A 19h00 - Salle du conseil municipal

2, place de l'église à Saint-Mesmin

Procès-Verbal



L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de mai, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué par Madame le Maire le 07/05/2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne ROY, Maire.

Membres : 16 – Quorum : 9

Présents (12) : Céline BELAUD, BITEAU Antoine, BITEAU Christelle, CHAUVET Christelle, DUJOUR Jean-Baptiste, DIGUET HERBERT Séverine, LABAEYE Patrice, MORET Fabien, ROUSSEAU Hervé, ROUGER Emmanuelle, ROY Anne, VASSEUR Jean-Charles.

Pouvoirs (02) : LEBLOND François-Xavier à Céline BELAUD, DUCOUT Jean-Louis à ROUSSEAU Hervé

Excusés (02) : PERAU Henri, VASSEUR Anne.

Secrétaire de séance : LABAEYE Patrice

Table des matières

1.	ASSEMBLEES	2
1.1.	Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal	2
1.2.	Conseil municipal en cours : ajout de délibérations	2
1.3.	Dispositions relatives au jury d'assises : liste préparatoire des jurés 2025	2
2.	DELIBERATIONS	2
2.1.	AFFAIRES GENERALES	2
2.1.1.	Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le pays de Pouzauges	2
2.1.2.	Loi APER : Zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement d'une concertation	3
2.2.	FINANCES	5
2.2.1.	Ecole publique : participation pour l'inscription d'un élève non-résident	5
2.2.2.	Intervention musique et danse en milieu scolaire 2024/2025 : principe et tarifs	6
2.3.	RESSOURCES HUMAINES	6
2.3.1.	Contrat d'apprentissage	6
2.3.2.	Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures	7
2.3.3.	Instauration de la prime de pouvoir d'achat (PPA)	9
2.3.4.	Tableau des effectifs : modification n°2	11
2.4.	URBANISME	12
2.4.1.	Dénomination et numérotation de voies	12
2.4.2.	Défense Incendie allée Montplaisir : Convention Vendée EAU	13
3.	DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL	14
4.	AVIS	14
4.1.	ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA CREATION D'UN SENTIER PEDESTRE RDVS à fixer ARY, JCV et M. CROUE et M. CHEMINEAU	14 Erreur ! Signet non défini.
4.2.	URBANISME / Déclarations d'Intentions d'Aliéner et Droit de Prémption Urbain	15
5.	INFORMATIONS	15
5.1.	PERMANENCES ELECTION EUROPEENNES 9 JUIN 2024	15
5.2.	CALENDRIER DES REUNIONS	15

1. ASSEMBLEES

1.1. Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des votants.

1.2. Conseil municipal en cours : ajout de délibérations

Compte-tenu de l'arrivée d'éléments entre l'envoi de l'ordre du jour et le rapport de présentation, et la notion d'urgence à traiter les sujets avant le prochain conseil municipal

Madame la Maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'ajout de la délibération suivante :

- Défense Incendie allée Montplaisir : Convention Vendée EAU

19h11 Arrivée de Christelle BITEAU

1.3. Dispositions relatives au jury d'assises : liste préparatoire des jurés 2025

Vu le code de procédure pénale et notamment la section 2, article 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DCL-BER-346 du 9 avril 2024 fixant le nombre des jurées devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée.

Le conseil municipal, par tirage au sort sur sa liste électorale, principale, désigne 3 jurés au vu de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du Département de la Vendée.

- o Madame Linda GUIET épouse BONNIN
- o Madame Nathalie PAULINO épouse OUVRARD
- o Madame Elisabeth CARON épouse LABAEYE

19h18 Arrivée de Céline BELAUD

2. DELIBERATIONS

2.1. AFFAIRES GENERALES

2.1.1. Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le pays de Pouzauges

Délibération n° 24038

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges soit désignée mandataire pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ci-jointe,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

2.1.2. Loi APER : Zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement d'une concertation

Délibération n° 24039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges approuvé le 9 février 2021,

Vu la stratégie énergétique du Pays de Pouzauges adoptée par le conseil communautaire le 14 décembre 2021,

Madame le Maire de la commune de Saint-Mesmin, expose :

Les Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER », fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

La loi APER remet les élus et leurs territoires au centre de la planification en demandant à ce qu'ils définissent eux-mêmes des Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).

Ces zones sont à définir, à l'échelle communale :

- par filière : photovoltaïque (sur toiture, sol et ombrière), méthanisation (injection et cogénération), chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique) et éolien terrestre.

- en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des délais d'instruction réduits afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugées les plus opportuns dans leur projet de territoire et de faciliter l'adhésion locale.

Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des ZAE nR.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Des propositions de zones d'accélération concertées

La Loi « APER » prévoit que les communes puissent définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables « *après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement* ». Néanmoins, les communes doivent définir leurs modalités de concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En matière d'information relative à la concertation, il est proposé au conseil municipal d'informer le public selon les modalités suivantes :

- Affichage dans la mairie ;
- Affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
- Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges ;
- Information sur le bulletin intercommunal.

Le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation au moins 15 jours avant le début de la concertation.

En matière de concertation sur les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Mettre à disposition du public en format électronique les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne. Ces documents seront accessibles sur le site internet de la commune, du 1^{er} juin au 30 juin 2024.
- Mettre à disposition du public en format papier les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier. Ces documents seront accessibles à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 1^{er} juin au 30 juin 2024.
- Organiser une réunion publique, à l'échelle du Pays de Pouzauges ;

Le processus de validation « administratif » des zones d'accélération

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal. Une délibération communale permettra ensuite d'approuver le bilan de la concertation. Un débat sera organisé en Conseil communautaire pour avis, sur la cohérence des zones (cf. 2^o alinéa du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra délibérer afin d'émettre un avis conforme sur les zones situées sur leur périmètre (cf. 2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, pour les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- **DECIDE** de mettre à disposition du public d'un dossier de consultation et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} juin au 30 juin 2024 ;
- **DECIDE** d'organiser une consultation par voie électronique sur les sites internet de la commune et de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges du 1^{er} juin au 30 juin 2024 ;
- **DECIDE d'organiser** une réunion publique à l'échelle communautaire, dont les modalités seront communiquées sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et par les moyens de communication habituels de la commune.

2.2. FINANCES

2.2.1. Ecole publique : participation pour l'inscription d'un élève non-résident

Délibération n° 24040

Madame le maire informe le Conseil Municipal que :

- Les dépenses de fonctionnement de l'école publique de Saint-Mesmin au titre de l'année 2023 s'élèvent à 50 271,52 €.
- Considérant que 44 élèves étaient inscrits au 01/09/2023.
- Le coût élève est de 1 142,53 € pour 2023.

Ceci étant exposé.

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

CONSIDERANT que l'école publique Les P'tits Minois accueillent des élèves de communes environnantes.

Le Conseil municipal à l'unanimité des votants :

- **FIXE** la participation financière aux communes de résidence pour les élèves scolarisés à l'école publique Les P'tits Minois de Saint-Mesmin n'ayant pas d'école publique au titre de l'année 2023-2024 à un montant de 1 142,53 € par élève suivantes :

Commune	Elèves au 1/01/24	Coût élève 2023 (1 142,53 €)
---------	-------------------	---------------------------------

Montravers	1	1 142,53 €
Saint-André sur Sèvre	8	9 140,24 €
Total	9	10 282,77 €

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

2.2.2. Intervention musique et danse en milieu scolaire 2024/2025 : principe et tarifs

Délibération n° 24041

Vu la proposition du conseil départemental de Vendée, par courrier du 5 avril 2024,
Vu l'existence des crédits budgétaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de la reconduction des interventions musique et danse pour la prochaine année scolaire.
- **DÉCIDE** de maintenir l'enveloppe financière à 1 500,00 € pour l'année scolaire 2023/2024.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. RESSOURCES HUMAINES

2.3.1. Contrat d'apprentissage

Délibération n° 24042

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT l'avis du 13/05/2024 du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services techniques	1	CAPA Jardinier Paysagiste	2ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune (17900), au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2.3.2. Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures

Délibération n° 24043

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001) ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

L'organisation actuelle des services étant :

1- Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

2- Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3- Cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Saint-Mesmin est fixée comme suit :

• Les services techniques :

- Les agents des services techniques, dont l'activité est liée aux conditions climatiques, ont un **cycle de travail annualisé de 2 périodes**. Par exemple la période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectuent 7,25 heures quotidiennes et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectuent 8 heures quotidiennes.
- La moyenne des heures effectuées par agent des services techniques sur l'année étant de 38h hebdomadaires, le nombre d'ARTT associé est de 18 jours par an. Pour le bon fonctionnement des services techniques et l'organisation, chaque agent a le droit à une journée d'ARTT toutes les 3 semaines.

• Les services administratifs :

- Les agents des services administratifs ont un cycle de travail sur 2 semaines,

• ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

- Les agents ont un cycle de travail annualisé sur 2 périodes
- Les périodes hautes : le temps scolaire

- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles les agents pourront être amenés à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles les agents doivent poser leur droit à congés annuels ou leur temps de récupération.

4- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **CONFIRME** l'organisation du temps de travail mise en œuvre dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

2.3.3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat (PPA)

Délibération n° 24044

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 4, L 712-13 et L 713-2 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000,00 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en place et de versement seraient les suivantes :

Cette PPA peut être instituée au bénéfice des agents publics de la Commune selon les modalités suivantes :

Les Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000,00 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Les montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700,00 €	800,00 €
II	Supérieure à 23 700,00 € et inférieure ou égale à 27 300,00 €	700,00 €
III	Supérieure à 27 300,00 € et inférieure ou égale à 29 160,00 €	600,00 €
IV	Supérieure à 29 160,00 € et inférieure ou égale à 30 840,00 €	500,00 €
V	Supérieure à 30 840,00 € et inférieure ou égale à 32 280,00 €	400,00 €
VI	Supérieure à 32 280,00 € et inférieure ou égale à 33 600,00 €	350,00 €
VII	Supérieure à 33 600,00 € et inférieure ou égale à 39 000,00 €	300,00 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent, servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime, en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent, servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime, en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent, servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime, en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 21 mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Sur proposition du Maire et du 1^{er} adjoint présentée pour avis aux membres du bureau :
70 % de la PPE compte-tenu des éléments suivants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DECIDER** la mise en place de la prime pouvoir d'achat dans les conditions indiquées ci-dessus représentant les montants suivants:

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant
I	Inférieure ou égale à 23 700,00 €	560,00 €
II	Supérieure à 23 700,00 € et inférieure ou égale à 27 300,00 €	490,00 €
III	Supérieure à 27 300,00 € et inférieure ou égale à 29 160,00 €	420,00 €
IV	Supérieure à 29 160,00 € et inférieure ou égale à 30 840,00 €	350,00 €
V	Supérieure à 30 840,00 € et inférieure ou égale à 32 280,00 €	280,00 €
VI	Supérieure à 32 280,00 € et inférieure ou égale à 33 600,00 €	245,00 €
VII	Supérieure à 33 600,00 € et inférieure ou égale à 39 000,00 €	210,00 €

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2024,
- **D'AUTORISE** Madame le Maire à signer les arrêtés individuels correspondants ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 mai 2024 ;

2.3.4. Tableau des effectifs : modification n°2

Délibération n° 24045

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation des services il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste d'adjoint administratif et deux postes d'adjoints techniques territoriaux suivant les préconisations du conseil en organisation du Centre de Gestion et le départ à la retraite de 3 agents en 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **CREE** les postes suivants :
 - o Deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet l'un à 25,5H hebdomadaires l'autre à 23,5H hebdomadaires au 1^{er} septembre 2024.
 - o Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

Filière	Grades	Catégorie A, B, C	Temps complet (Effectif)	Temps non complet (Effectif)	Temps de travail (base 100)	Effectif pourvu
Administrative	Adjoint Administratif territorial principal 1ère classe	C	1		35	1
		C	1		35	1
	Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1		35	Disponibilité
	Adjoint administratif territorial	C	2		35	1
Technique	Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe	C	1		35	1
	Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	C	1		35	1
	Adjoint Technique Territorial	C	1		35	1
	Adjoint Technique Territorial	C		1	31,50	1
	Adjoint Technique Territorial	C		1	21,50	1
	Adjoint Technique Territorial	C		1	6	1
	ATSEM principal 2ème classe	C		1	24	1
	Adjoint Technique Territorial	C		1	25,5	
	Adjoint Technique Territorial	C		1	23,5	
TOTAUX		0	8	6		9

2.4. URBANISME

2.4.1. Dénomination et numérotation de voies

Délibération n° 24046

VU le décret du 11 août 2022 « relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la compétence communale pour la dénomination des voies et des bâtiments communaux,

VU l'article L2212-2 du CGCT référant à Madame le Maire la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination du lieu-dit

VU la demande des administrés concernés.

Il convient à ce jour d'attribuer deux adresses :

- 1 Le Buchet
- 3 Le Champ de la Croix

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** les dénominations suivantes :
 - o **1 Le Buchet**
 - o **3 Le Champ de la Croix**
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.4.2. Défense Incendie allée Montplaisir : Convention Vendée EAU

Délibération n° 24047

CONSIDERANT que la commune souhaite renforcer la défense d'incendie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création du lotissement le pâtis de la Raballe, une étude a été réalisée par Vendée Eau afin de renforcer la défense incendie de ce secteur sur demande du cabinet d'études qui a suivi la viabilisation de ce projet ;

CONSIDERANT que le conseil municipal, sur proposition du SDIS, a retenu le renforcement de réseau et pose d'un poteau d'incendie, Allée Montplaisir ;

CONSIDERANT la convention de Vendée Eau en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de valider la convention, en annexe, portant sur la pose d'un poteau et du renforcement du réseau allée de Montplaisir ;
-
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°22034 du 11/04/2022 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire

Délégation n°4 : décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000€.

Les dépenses supérieures à 400 € H.T sont présentées en conseil municipal.

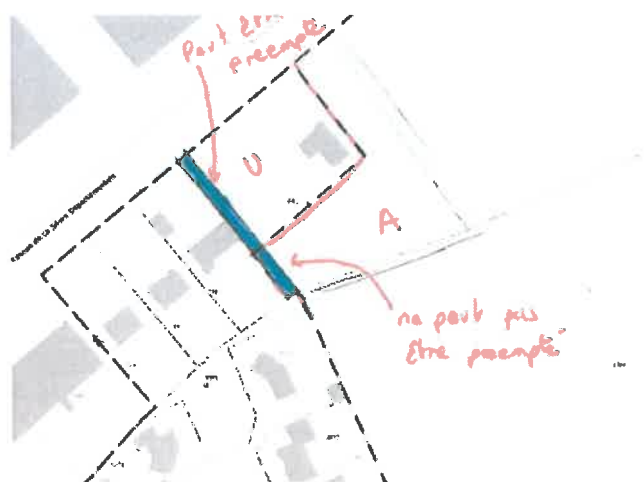
N° pièce scan	réf sujet	Domaine	Objet	Entreprise	Devis Montant HT
12	JCV	Bâtiment	Entretien tailles haies	AMAURY SERVICES	1 298,60 €
14	ARY	Mairie	Paniers bénévoles commune	OFFICE DE TOURISME	587,04 €

4. AVIS

4.1. ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA CREATION D'UN SENTIER PEDESTRE

La commune a depuis plusieurs années pour projet de créer un chemin afin de permettre la connexion entre le lotissement des pommiers et la RD960bis pour rejoindre le sentier du château de Saint-Mesmin,

- Le projet initial prolongeait une parcelle communale et contournait la parcelle de M. Freddy CHEMINEAU ci-dessous,
- Le projet actuel prolonge ladite parcelle communale et rejoindrait directement la RD960 bis (en bleu sur le plan).



Le conseil municipal a échangé sur la dimension de la parcelle, le prix au m², la prise en charge des frais de géomètre et de notaire ; ainsi que sur les modalités d'aménagement du futur sentier (mitoyenneté, grillage, haies...).

Après débat, il est proposé que Madame le maire et Monsieur JC VASSEUR, adjoint, reçoivent M. CHEMINEAU, vendeur et M. CROUE, agent immobilier afin de leur présenter l'avis des élus.

4.2. URBANISME / Déclarations d'Intentions d'Aliéner et Droit de Prémption Urbain

Vu les articles R213-4 à D213-13-4, du Code de l'Urbanisme, portant dispositions applicables à toutes les aliénations volontaires à titre onéreux sous quelque forme que ce soit de biens soumis au droit de préemption à l'exception de celles qui sont réalisées sous la forme des adjudications,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme, qui précise que si le titulaire du droit de préemption garde le silence pendant 2 mois à compter de la réception de la DIA, cela vaut renonciation à l'exercice du DP,

Parcelle	Type de bien	Adresse
AC 371	Maison Terrain	12 Allée du Levant

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption,

Parcelle	Type de bien	Adresse
AC 456	Maison Terrain	27 - 29 Rue Hermitage

- DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption,

5. INFORMATIONS

5.1. PERMANENCES ELECTION EUROPEENNES 9 JUIN 2024

Les élus présents se sont positionnés sur les créneaux horaires pour tenir les permanences.

5.2. CALENDRIER DES REUNIONS

- Mercredi 15 mai à 18h30 - Tour de Vendée : membres du Groupe de travail et référents des communes,
- Jeudi 16 mai à 18h30 - Projet RCB – phase 4
- Mardi 21 mai à 18h00 : Pot des bénévoles
- Mardi 21 mai à 20h00 : CPM 8

Madame la Maire lève la séance à 21h44

Patrice LABAEYE
Secrétaire de Séance



Anne ROY
Maire



Prochaine séance du conseil municipal :

Lundi 10 juin 2024 à 19h